

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil communal**

N° 52/2016-2021

**Arrêté d'imposition pour les années
2020 - 2021**

**Date proposée pour la séance de commission d'étude du présent
préavis : 3 septembre 2019 à 19h30
au bâtiment administratif salle Sorge**

5 août 2019

AU CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre, après avoir été adoptés par le Conseil communal.

L'arrêté d'imposition peut être établi pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge l'ancien pour une année, art. 35 LCom. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée par l'arrêté en vigueur, une commune peut, chaque année, soumettre un nouvel arrêté au Conseil communal.

L'arrêté d'imposition pour les années 2019-2020 et 2021 est toujours en vigueur. Toutefois, suite à la convention entre l'Etat et les communes vaudoises concernant la mise en œuvre de la RIE III, il a été nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté.

Ce préavis a donc été établi de la manière suivante :

1. Informations sur la convention entre l'Etat de Vaud et les communes vaudoises
2. Mise à jour des chiffres de l'arrêté d'imposition 2019-2020 et 2021
3. Prise en compte de divers éléments complémentaires de l'arrêté d'imposition
4. Conclusions

1. Convention entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III

Une convention a été signée en date du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes vaudoises concernant la mise en œuvre de la RIE III.

L'accord découle des négociations menées entre l'Etat et les communes pour compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de l'entrée en vigueur de PF 17, appelée désormais RFFA (cette loi a été acceptée par les électeurs suisses en date du 19 mai 2019).

Cet accord contenait également une réponse à un postulat Didier Lohri (AVASAD) qui demandait le report complet des charges de l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile) au niveau cantonal avec bascule de point d'impôts des communes au canton.

Les mesures suivantes ont été convenues dans cet accord :

« Dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de LAVASAD (art. 18ss LAVASAD),

- ❖ *Afin de financer cette reprise de charges, le Canton proposera au Grand Conseil dans le cadre du projet de loi sur l'impôt 2020, une augmentation pérenne de 2.5 points de pourcent du coefficient annuel de 154.5 % qui prévaut pour 2019.*
 - *Toutes choses étant égales par ailleurs, suite à ce transfert de charges des communes vers le Canton, ces dernières s'engagent à répercuter en 2020 une baisse de 1.5 point de pourcent au minimum par rapport au coefficient d'imposition 2019.*
 - *Les arrêtés d'imposition communaux 2020 devront être adoptés conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) et seront soumis aux règles usuelles en matière de décision des conseils communaux et généraux relatif au référendum communal.*
 - *Sous réserve de difficultés de fonctionnement, la gouvernance de l'AVASAD n'est pas modifiée jusqu'à la fin de la législature. Une implication des communes dans le dispositif de soins à domicile est le cas échéant maintenue.*
- ❖ *En outre, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil une baisse de coefficient de l'impôt cantonal de 1 point pour 2020 de manière à garantir la neutralité fiscale du présent accord, toutes choses étant égales par ailleurs. »*

Calcul de l'incidence de la reprise par le canton des coûts liés à l'AVASAD

Années	2017	2018
Point d'impôt (non péréquatif)		
<u>Impôts soumis au taux</u>		
- revenu	11'355'146	12'404'990
- fortune	1'481'765	1'543'856
- bénéfice	4'155'487	4'953'426
- capital	267'696	229'798
Total des impôts soumis au taux	17'260'093	19'132'071
Nombre d'habitants pour le calcul de la facture de l'AVASAD (décalage 2 ans)	7542	7636
Point d'impôt par habitant	35.21	38.55
Point d'impôt et demi par habitant	52.81	57.82
Prix à l'habitant des coûts de l'AVASAD	93	94
Ecart favorable par habitant	40.19	36.18
Ecart favorable total en francs	303'096	276'275

En analysant le tableau ci-dessus pour l'année 2018, nous pouvons constater que pour la commune de Crissier, la reprise des coûts de l'AVASAD par le canton est favorable.

En effet, pour un coût par habitant de 94 francs transféré à l'Etat, la commune aurait perçu 57.82 francs par habitant de moins avec une baisse d'impôt d'un point ½. L'écart favorable par habitant aurait donc été de Fr. 36.18.

Nous pouvons donc imaginer que l'écart restera aussi important dans le futur. En effet, les coûts de l'AVASAD ont tendance à augmenter plus rapidement que le point d'impôt par habitant.

2. Mise à jour des chiffres de l'arrêté d'imposition 2019-2020 et 2021

- **Evolution du taux communal et cantonal**

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital ainsi que sur l'impôt minimum.

Pour rappel, le taux a été réduit en 2011 en raison de révision de la péréquation canton-communes. En 2012, ce taux est remonté de deux points suite à une nouvelle bascule au profit des communes, liée à la réforme de l'organisation policière vaudoise. En 2013, le coefficient communal a baissé d'un point lors de l'introduction des taxes sur les déchets.

Tableau récapitulatif des dix dernières années :

Année	Coefficient communal	Coefficient cantonal	Total
2010	70	151.5	221.5
2011	64	157.5	221.5
2012	66	154.5	220.5
2013 à 2019	65	154.5	219.5

Tableau de projection des deux prochaines années :

Année	Coefficient communal	Coefficient cantonal	Total
2020	63.5	156	219.5
2021	63.5	155	218.5

Le taux pour 2020 reste le même en additionnant les taux canton-commune mais baisserait d'un point en 2021, selon proposition du Conseil d'Etat.

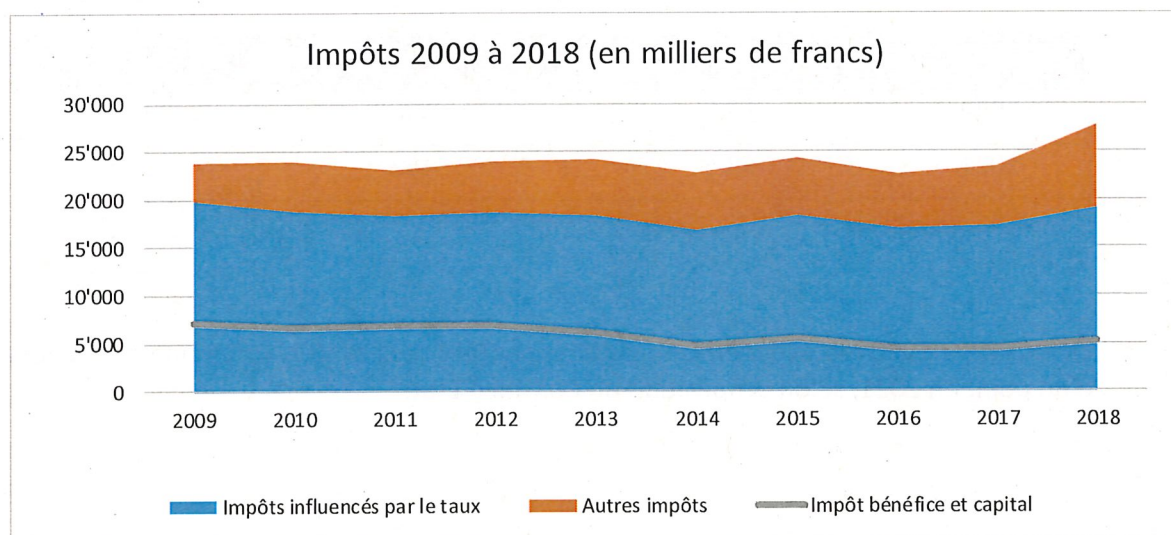
- Evolution des recettes fiscales

Les recettes fiscales ont évolué de la façon suivante durant les 10 dernières années et on peut constater qu'elles sont relativement stables (à l'exception de l'impôt sur les personnes morales qui peut être très volatil).

Les recettes conjoncturelles, par définition, sont également ponctuelles et imprévisibles (impôt successions et donations, gains immobiliers et droits de mutation).

<i>Coefficient communal</i>	70	70	64	66	65	65	65	65	65	65
Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Impôt revenu et fortune	12'646	12'087	11'442	11'867	12'385	12'151	12'955	12'453	12'837	13'949
Impôt bénéfice et capital	7'180	6'754	6'886	6'871	6'053	4'754	5'430	4'463	4'420	5'183
<i>Impôts influencés par le taux</i>	<i>19'827</i>	<i>18'841</i>	<i>18'329</i>	<i>18'738</i>	<i>18'438</i>	<i>16'905</i>	<i>18'385</i>	<i>16'916</i>	<i>17'257</i>	<i>19'132</i>
Impôt à la source	433	902	696	921	955	751	726	810	960	739
Impôt frontaliers	818	923	978	1'019	1'084	1'202	1'553	1'524	1'504	1'826
Impôt compl. sur immeubles	165	168	178	333	224	236	159	330	252	321
Impôt foncier	1'802	1'833	1'838	1'942	1'982	1'991	2'042	2'141	2'221	2'279
Droits de mutation	367	701	712	484	713	619	805	325	588	1'860
Impôt successions et donations	212	16	0	13	389	96	90	119	232	465
Impôt sur les chiens	40	39	41	38	73	46	45	51	44	45
Impôt sur les tombolas et lotos	8	8	8	7	4	3	1	2	1	1
Taxe vente boissons alcooliques	0	0	0	0	115	147	130	160	156	155
Impôt sur gains immobiliers	242	663	336	614	276	871	476	323	266	823
<i>Autres impôts</i>	<i>4'087</i>	<i>5'254</i>	<i>4'787</i>	<i>5'370</i>	<i>5'816</i>	<i>5'962</i>	<i>6'027</i>	<i>5'785</i>	<i>6'224</i>	<i>8'512</i>
Total	23'914	24'095	23'116	24'108	24'253	22'867	24'412	22'701	23'481	27'644

Montants en milliers de francs



La valeur du point d'impôt péréquatif, quant à elle, était la suivante au cours de ces mêmes années :

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Valeur du point d'impôt	310'170	305'964	314'146	322'053	323'682	300'611	323'926	311'741	315'799	343'063
Par habitant	46.26	46.01	43.55	44.01	44.24	40.59	42.95	40.83	39.44	43.40

Montants en francs

calcul de la valeur du point d'impôt :

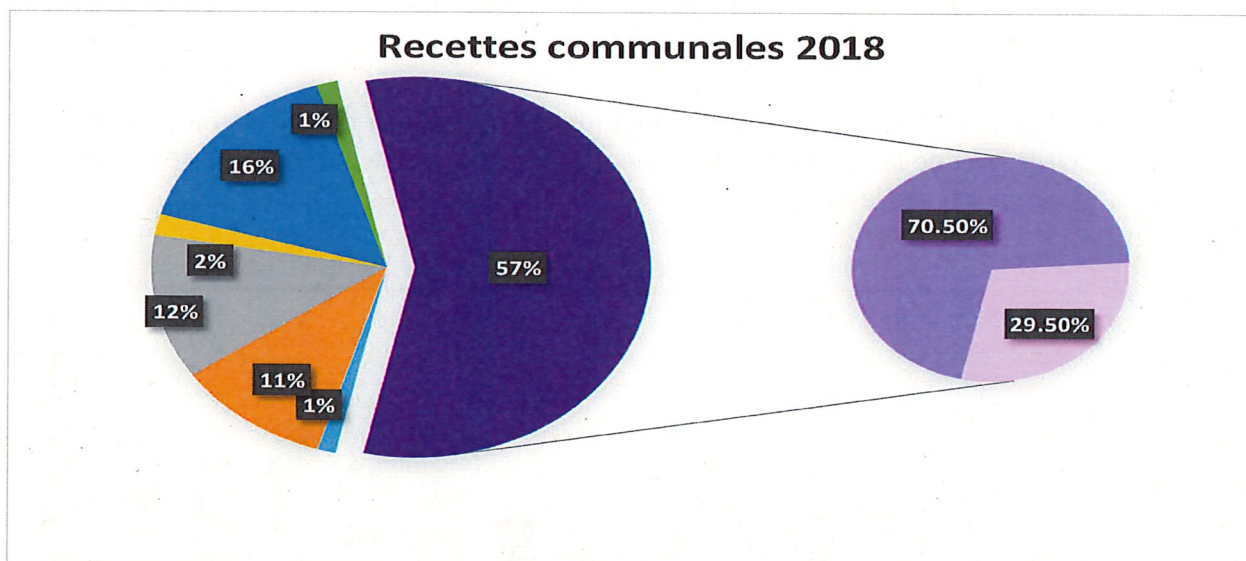
$$\frac{\text{une partie des impôts communaux}}{\text{taux communal}}$$

- par habitant

$$\frac{\text{valeur du point d'impôt}}{\text{nombre d'habitants}}$$

A noter qu'en 2017, la statistique de la population communale a subi une augmentation artificielle. La population résidente permanente intègre les fonctionnaires d'organisations internationales et la population du domaine de l'asile demeurant en Suisse depuis au moins un an. Dès lors, les conséquences de ce nouveau calcul se traduisent par la baisse de la valeur du point d'impôt par habitant.

Le graphique ci-dessous montre la répartition des recettes communales épurées par nature de l'exercice 2018 (sans prélèvements sur les fonds et financements spéciaux, ni les imputations internes). Les impôts représentent environ la moitié de l'ensemble des recettes. Sur cette partie, 70.5 % concernent les impôts affectés par le taux.



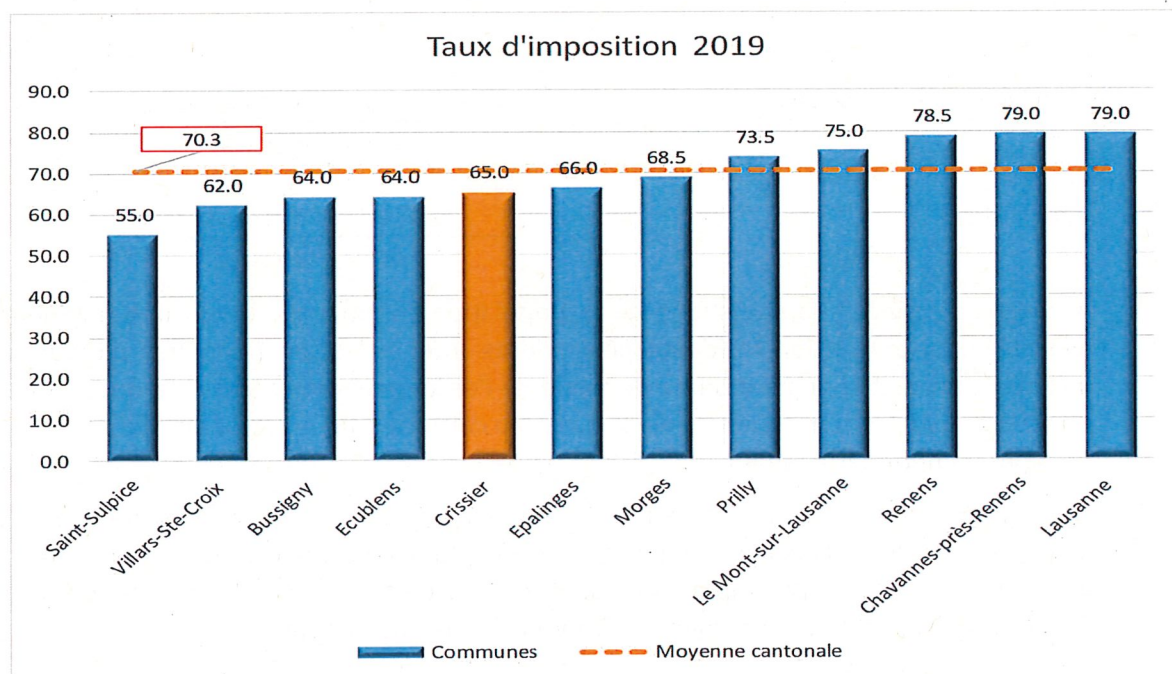
- 1% Patentes, concessions
- 12% Taxes, émoluments 1)
- 16% Remboursements de collectivités publiques
- 11% Revenus du patrimoine 2)
- 2% Parts à des recettes cantonales
- 1% Autres participations et subventions

57% Impôts dont :
 70.5 % Impôts affectés par le taux
 29.5 % Autres impôts

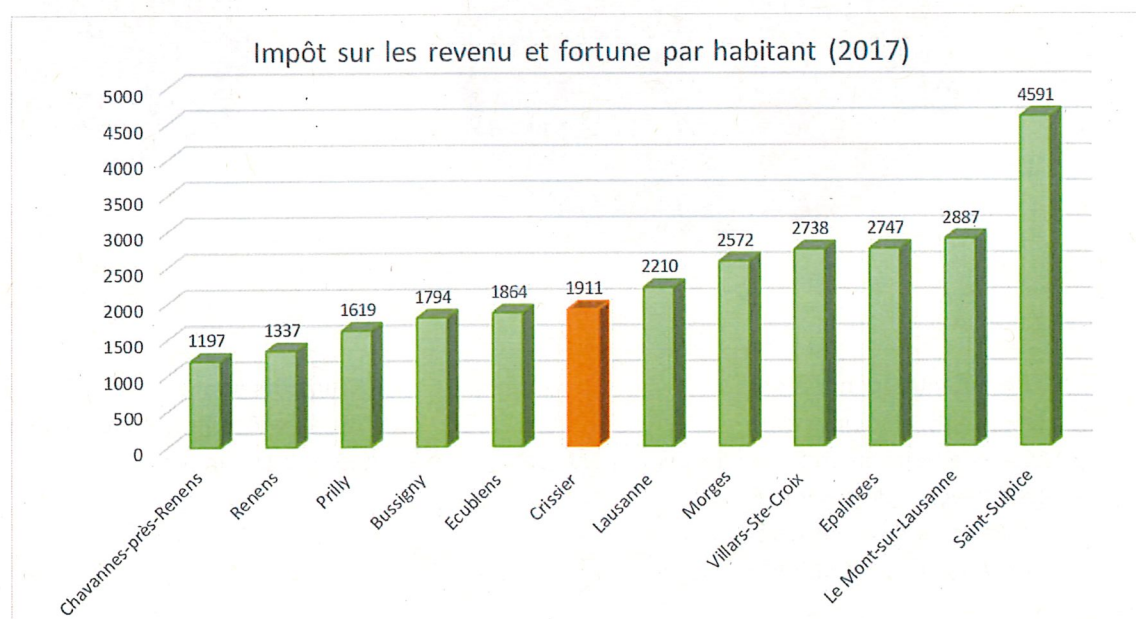
- 1) y compris : taxes pour équipements communautaires
- 2) y compris : dividende SIE

- Comparaison des données de Crissier avec d'autres communes

Pour cette comparaison, nous avons tenu compte des communes de l'Ouest lausannois, de deux communes de plus ou moins même importance ainsi que de deux villes.



Le tableau ci-dessous compare l'impôt revenu-fortune par habitant ramené à un taux de 65, soit le taux de la commune de Crissier. Le revenu-fortune par habitant de Crissier se trouve donc dans la moyenne.



- **Situation financière fin 2018**

L'excédent de revenus de l'exercice 2018 s'élève à 4.3 mios environ avant attribution aux réserves. La marge d'autofinancement de 7.3 mios a permis de payer les investissements de l'année 2018 qui se montaient à 5.4 mios.

La situation de la commune reste donc très saine, soit :

- Une fortune nette par habitant de CHF 3'700
- Des liquidités de 28 millions de francs à mettre toutefois en parallèle avec les investissements votés encore à réaliser de 27.6 mios
- Un capital de 9.6 mios permettant d'affronter quelques exercices déficitaires
- Des réserves de 13.5 mios environ qui permettront d'investir sans péjorer le résultat
- Un endettement minime (5.7 mios)

- **Planification financière**

- a) Une planification financière a été présentée en date du 31 mai 2018 aux Commissions des finances et de l'urbanisme.

Dans le rapport y relatif, une analyse a été faite sur l'évolution des réalisations en cours pour la Commune. Certains de ces projets ne se réaliseront pas forcément dans les délais prévus et les données se modifieront au fil du temps. Toutefois, cette analyse prudente a montré qu'après une période d'investissements, les projets devraient apporter une marge d'autofinancement importante à la commune, même dans le cas où tout ne se réaliserait pas.

Cette situation devrait d'ailleurs être en réalité meilleure que présentée. En effet, le résultat de l'exercice 2018 s'est révélé nettement supérieur aux prévisions.

De plus, le gain relatif à la reprise des coûts de l'AVASAD n'avait pas été intégré dans la planification.

La nouvelle péréquation entre communes (agendée à l'année 2022) pourrait également impacter cette planification. Toutefois, il est actuellement impossible d'en prévoir les effets.

b) Planification des investissements à 5 ans

Les investissements à réaliser vont s'intensifier ces prochaines années. Les infrastructures de l'Ouest lausannois - Tram t1, BHNS (Bus à Haut Niveau de Service), gare de Renens, mesures PALM (Projet d'Agglomération Lausanne-Morges) - ainsi que les projets de la Commune - infrastructures scolaires, réseau des collecteurs - engendreront des besoins en liquidités conséquents ainsi que des amortissements qui influenceront le résultat sur une période assez longue.

	2019	2020	2021	2022	2023
Administration générale	315'000				
Domaines et bâtiments	4'832'000	4'080'000	600'000	1'800'000	1'200'000
Urbanisme et travaux	10'376'000	18'155'000	15'435'000	13'758'000	4'527'000
Instruction publique et cultes	1'350'000	2'300'000	6'000'000	3'660'000	160'000
Police	105'000	105'000			
Investissements nets	16'978'000	24'640'000	22'035'000	19'218'000	5'887'000

Toutefois, la marge d'autofinancement supplémentaire apportée par les nouveaux projets communaux devrait permettre d'en financer une partie, en complément à d'éventuels emprunts, dans la limite du plafond d'endettement. Rappelons également que la taxe relative au financement des équipements communautaires, entrée en vigueur en 2013, permet de financer une partie importante des équipements communaux (scolaires, pré- et parascolaires, ainsi que les transports publics).

c) RIE III – PF17 –RFFA – Résultats connus fin 2020 au plus tôt

Dès 2019, l'introduction de la RIE III (RFFA au niveau fédéral), c'est-à-dire la réforme de la fiscalité des entreprises va péjorer la marge d'autofinancement de manière significative. On s'attend à une baisse de 60% des recettes de l'impôt sur le bénéfice des entreprises.

Les résultats réels de la nouvelle imposition des entreprises ne seront réellement connus qu'à fin 2020 au plus tôt, lorsque les taxations des entreprises pour l'année 2019 seront traitées de manière définitive par l'Administration cantonale des impôts.

Toutefois, lors des exercices 2017 et 2018, vu les résultats positifs, il a été possible de prévoir une provision couvrant au minimum les deux premières années de mise en route de ces nouveaux taux fiscaux (fonds de réserve de 4.8 mios au 31.12.2018).

Ensuite, il est probable qu'une partie de la perte sera compensée par un versement de la Confédération à partir de l'introduction fédérale de cette réforme, soit un retour cantonal aux communes impactées.

3. Prise en compte d'autres éléments de l'arrêté d'imposition

Soustractions d'impôts

Dans les anciens arrêtés d'imposition, aucune mention spéciale n'était apportée à ce point. La proposition est de compléter l'article 7 comme suit :

« Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre huit fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours. »

Autres impôts

Pour les autres impôts et taxes prévus par l'arrêté d'imposition 2019-2021, la Municipalité propose de les reconduire sans changement.

- **Proposition de taux pour les années 2020 et 2021**

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, nous proposons un taux d'imposition de 63.5, soit :

Taux actuel	65
<u>./. Augmentation du taux cantonal</u>	<u>1.5</u>
	63.5

valable pour les deux prochaines années (2020 et 2021).

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal No 52/2016-2021 du 5 août 2019,
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de cette affaire,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'approuver l'arrêté d'imposition de la Commune de Crissier pour les années 2020 et 2021 tel que présenté par la Municipalité, selon le texte ci-joint.

L'approbation du Conseil d'Etat demeure réservée.

Adopté en séance de Municipalité du 5 août 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire



S. Rezso *Berlie*

Stéphane Rezso

Marie-Christine Berlie

Chargé du préavis : M. Stéphane Rezso, Syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 31 octobre 2019

District de l'Ouest lausannois
Commune de Crissier

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2020 et 2021

Le Conseil communal de Crissier

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes
physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 63.5 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le
capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 63.5 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes
et les capitaux investis des personnes
morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 63.5 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.--

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :
par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat néant
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat 150 cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Catégories : chien de garde des maisons foraines
par franc perçu par l'ETAT

50 cts

Exonérations : selon art. 3,4 et 5 du règlement du 6.7.2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens

12 **Impôt sur les patentes de tabac** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - Intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 <i>"sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations"</i> modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 septembre 2019

Le président :

La secrétaire

Maxime Stern

Anne-Marie Viret Grasset

Visa du Service des communes et du logement :